

2025/25



DEPARTEMENT DU
VAL D'OISE

ARRONDISSEMENT
DE SARCELLES

CANTON DE
DEUIL-LA-BARRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE GROSLAY

DECISION N° 2025 - 25

OBJET : Contrat « Platinum » pour des prestations d'infogérance du système informatique de la ville de Groslay- signature d'un avenant n°1 :

Le Maire de Groslay,

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique et notamment son article R2122-8 et suivants concernant les marchés publics passés sans publicité ni mise en concurrence préalables,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les pouvoirs prévus et énumérés à l'article L 2122-22 susvisé, et l'autorisant à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres d'un montant inférieur à 150 000 € HT pour les marchés de fournitures et services et 200 000 € HT pour les marchés de travaux, et au-delà de ces montants jusqu'au seuil des procédures formalisées, sur avis conforme de la Commission d'appel d'offres statuant en qualité de Commission des Marchés, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU les crédits inscrits au budget,

VU la décision n°2025-16 du 21 mai 2025 de signature d'un contrat d'infogérance informatique développé (de niveau Platinum) avec la société **OPSYRE**, sise 6, Rue Jean Pierre Timbaud, Bât.B1 « le Campus » RDC G, 78 180 Montigny Le Bretonneux (SIRET : 439 798 679 00049), pour un montant annuel de 39 880 € HT,

CONSIDERANT la demande de la société OPSYRE de modifier les modalités financières du contrat d'infogérance « Platinum » et la volonté de la ville d'aider ce partenaire,

DECIDE

ARTICLE 1 : de signer un avenant n°1 au contrat de services signé avec la **société OPSYRE**, sise 6, Rue Jean Pierre Timbaud, Bât.B1 « le Campus » RDC G, 78 180 Montigny Le Bretonneux (SIRET : 439 798 679 00049) modifiant les modalités financières de paiement de la prestation, à savoir d'effectuer un paiement annuel à terme à échoir et non un paiement mensuel à terme à échoir, et ce, sans en changer le montant (à savoir un montant annuel de 39 880 € HT),

ARTICLE 2 : la dépense liée à ce contrat et à son avenant n°1 sera imputée au budget de fonctionnement de la ville. Le règlement sera d'un montant de 34 894,99 € HT (41 873,99 € TTC) pour la durée résiduelle à échoir à savoir pour la période allant du 01.08.2025 au 14.06.2026.

095-219502887-20250721-2025-25-AI
Date de télétransmission : 22/07/2025
Date de réception préfecture : 22/07/2025

ARTICLE 3 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville est chargée, en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision fera l'objet d'une communication au prochain Conseil Municipal.

Fait à Groslay, le 21 Juillet 2025

Transmis pour notification le : 21/07/2025

Certifié exécutoire par le Maire
le 22/07/2025

Patrick CANCOUET



La présente décision peut faire l'objet
d'un recours dans un délai de deux
mois devant le Tribunal Administratif de
Cergy-Pontoise, à compter de sa date
de notification